

# **GE\_GERICHTE ACJC/1772/2020 vom 8. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1772\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1772_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1772/2020 du 8 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1772/2020 del 8 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En matière de séquestre, la procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 309 let. b ch. 6 CPC, l'appel est irrecevable dans les affaires de séquestre (art. 272 et 278 LP).

Le recours des articles 319 ss CPC est ouvert en la matière, qu'il s'agisse d'une décision de refus de séquestre ou d'une décision sur opposition au séquestre (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n° 1627 s. 2ème éd. en 2016; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2012 du 28 août 2012, consid. 3.1).

### **E. 1.2**

Le recours, écrit et motivé, doit être formé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

Le recours, interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, est recevable.

### **E. 1.3**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Pour assurer pleinement son efficacité, le séquestre doit être exécuté à l'improviste; partant, il n'y a pas lieu d'inviter la personne dont les biens sont visés par le séquestre à présenter ses observations, ce qui ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu (ATF 107 III 29 consid. 2 et 3; arrêts du Tribunal fédéral 5P.334/2006 du 4 septembre 2006 consid. 3 et 5A\_508/2012 du 28 août 2012).

### **E. 3**

Le Tribunal a considéré que le cas de séquestre était rendu vraisemblable. Les questions de la saisissabilité des biens visés par la requête de séquestre et des liens entretenus par l'ETAT DE B\_\_\_\_\_ avec les sociétés mentionnées par la recourante pouvaient rester ouvertes car l'existence de biens détenus par les entités en question dans les établissements bancaires visés n'était pas rendue vraisemblable. La requête de séquestre devait par conséquent être rejetée.

- 4/7 -

C/22628/2020

La recourante fait valoir qu'elle a rendu vraisemblable que les entités dont elle allègue qu'elles sont sous le contrôle de l'ETAT DE B\_\_\_\_\_ ont des avoirs bancaires dans les

instituts bancaires désignés dans sa requête de séquestre.

3.1.1 Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque ce dernier n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

Le séquestre est aussi possible lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (art. 271 al. 1 ch. 6 LP). A teneur de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2), et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

Les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire des titres (art. 254 al. 1 CPC) qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_893/2013 du 18 février 2014 consid. 3). 3.1.2 Le séquestre ne peut être ordonné que si les biens à séquestrer appartiennent effectivement au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 3 LP), puisque celui-ci ne répond en principe de ses obligations que sur les biens qui lui appartiennent. Toutefois, le créancier peut aussi faire séquestrer des biens au nom ou en possession d'un tiers, s'il rend vraisemblable que ces biens appartiennent en réalité au débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_144/2008 du 11 avril 2008, consid. 3.3). Ne sont des biens du débiteur que les choses et droits qui, selon les allégations que le créancier rend vraisemblables dans sa requête, lui appartiennent juridiquement - et pas seulement économiquement. Doivent donc être considérés comme biens de tiers tous ceux qui, en vertu des normes du droit civil, appartiennent à une personne physique ou morale autre que le débiteur; en principe, seule l'identité juridique est déterminante en matière d'exécution forcée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2012 du 5 avril 2013, consid. 9.1).

- 5/7 -

C/22628/2020 Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique. Ainsi, les biens qui ne sont que formellement au nom d'un tiers (homme de paille), mais qui appartiennent en réalité au débiteur (par ex. ensuite d'une acquisition de propriété simulée), peuvent être séquestrés. Il en va de même lorsque le débiteur a transféré de manière abusive ses biens à une société qu'il contrôle et avec laquelle il forme une identité économique. L'application du principe de la transparence ("Durchgriff") suppose premièrement, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut deuxièmement que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié. Tel est ainsi le cas si l'identité économique absolue entre le débiteur et le tiers n'est ni contestable ni sérieusement contestée et que la dualité des sujets n'est invoquée qu'aux fins de se soustraire abusivement à l'exécution forcée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_925/2012 du 5 avril 2013,

consid. 9.1). Pour rendre vraisemblable l'existence d'avoir bancaires du débiteur il faut que le créancier indique la banque concernée et fournisse un début de preuve de la relation entre la banque et le débiteur, soit en pratique produise une pièce ou un ensemble de pièces (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1; 5A\_402/2008 du 15 décembre 2008 consid. 3.1). A défaut d'indices concrets, le séquestre est considéré comme investigatoire, ce qui est notamment le cas lorsque le requérant se limite à mentionner une banque, voire un numéro de compte, sans autre indice (STOFFEL, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, II, 2010, n° 38 ad art. 272 LP). Dans un arrêt ACJC/441/2017 du 24 avril 2017, rendu dans la cause C/1\_\_\_\_\_/2017 opposant les mêmes parties que la présente cause, la Cour de justice a confirmé une ordonnance du Tribunal rendue le 6 mars 2017 rejetant la requête de séquestre formée par A\_\_\_\_ SA contre l'ETAT DE B\_\_\_\_ au motif que l'existence de biens appartenant à ce dernier, mais détenus par différentes entités contrôlées par lui, au sein des établissements bancaires J\_\_\_\_ SA (anciennement J\_\_\_\_ SA), K\_\_\_\_ SA, L\_\_\_\_ SA, M\_\_\_\_ SA et P\_\_\_\_ SA n'avait pas été rendue vraisemblable. Cet arrêt est entré en force.

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante se fonde sur les mêmes pièces que celles déposées dans le cadre de la procédure C/1\_\_\_\_\_/2017 susmentionnée pour alléguer les mêmes faits, à savoir que l'ETAT DE B\_\_\_\_ détient des biens, par l'intermédiaire de sociétés qu'elle contrôle, auprès des banques J\_\_\_\_ SA, K\_\_\_\_ SA, L\_\_\_\_ SA, M\_\_\_\_ SA.

- 6/7 -

C/22628/2020 Il n'y a aucune raison de retenir en l'espèce une solution différente de celle de l'arrêt ACJC/441/2017 du 24 avril 2017. En effet, il ressort de la pièce 42 recourante qu'en 2009, la société C\_\_\_\_ SA avait un compte auprès du J\_\_\_\_ SA mais l'on ignore si tel est encore le cas à ce jour. En outre, il n'est pas rendu vraisemblable que les biens de cette société appartiennent en réalité à l'ETAT DE B\_\_\_\_. En effet, la "chronologie" concernant cette société produite sous pièce 36, et dont on ignore par qui elle a été rédigée, n'a aucune force probante et aucun élément corroborant la thèse de la recourante ne peut être tiré de l'extrait du Registre du commerce de C\_\_\_\_ SA que la recourante ne s'est d'ailleurs même pas donné la peine de produire. La pièce 37 recourante, à savoir un rapport de gestion des biens de la "E\_\_\_\_ " daté du 30 juin 2010, ne rend pas vraisemblable la présence de biens appartenant à l'ETAT DE B\_\_\_\_ auprès de K\_\_\_\_ à Genève, même si le nom de cette banque, sans mention de localisation, y est mentionné. L'extrait de l'article de Q\_\_\_\_ de \_\_\_\_ 2015 intitulé "De l'argent sale B\_\_\_\_" n'a quant à lui aucune valeur probante (pièce 45 recourante). Enfin, aucune conclusion sur la présence de biens appartenant à l'ETAT DE B\_\_\_\_ auprès de L\_\_\_\_ SA et M\_\_\_\_ SA ne peut être tirée des pièces 43 et 44 recourante, puisqu'il ne s'agit que de simples accusés de réception d'avis de séquestre datant de décembre 2009. Le recours doit par conséquent être rejeté.

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 OELP) correspondant à l'avance déjà effectuée, acquise à l'Etat de Genève par compensation (art. 111 CPC).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. \* \* \* \* \*

C/22628/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par HÔPITAL A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de refus de séquestre SQ/1390/2020 rendue le 13 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22628/2020-24 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute la recourante de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 2'250 fr., et les compense avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de HÔPITAL A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.